

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF296

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Rédiger ainsi le premier alinéa du II de l'article 1695 du code général des impôts :

« Par dérogation aux premier et dernier alinéas du I, l'ensemble des personnes, physiques ou morales, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée établies sur le territoire de l'Union européenne et redevables de la taxe pour des opérations d'importation réalisées en France peuvent, sur option, porter le montant de la taxe constatée par l'administration des douanes sur la déclaration mentionnée à l'article 287. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir à toutes les entreprises réalisant des opérations d'importation en France, la possibilité d'opter pour un report du montant de la TVA directement auprès de la DGFIP sur la déclaration fiscale.

Actuellement cette possibilité d'autoliquider la TVA n'est offerte qu'aux seules entreprises détentrices d'une procédure de domiciliation unique (PDU). Cette procédure est bien trop complexe pour les PME / TPE au regard de l'intérêt qu'elles pourraient en retirer : nécessité de mettre en place un magasin de dépôt temporaire, subir un audit de 3 mois, avoir au moins deux points d'entrée,... Lorsqu'elles choisissent comme point d'entrée communautaire un autre pays de l'Union, il leur suffit de remplir une simple déclaration d'échange de bien (DEB) pour pouvoir bénéficier du régime 42 comparable dans la pratique à l'autoliquidation.

Lors de leurs opérations d'importation par un port et/ou aéroport français, les entreprises, plus particulièrement les PME / TPE doivent dans bien des cas sortir de la trésorerie pour acquitter la TVA, dans un contexte économique difficile, augmentant ainsi leur besoin de fonds de roulement. L'autoliquidation permettrait ainsi de simplifier les procédures d'importation en les rendant plus efficaces tout en améliorant le bilan financier des entreprises.

Avec le système actuel de perception de la TVA import, les entreprises importatrices privilégient les ports étrangers, ce qui engendre une véritable distorsion de concurrence pour les ports français et plus particulièrement Dunkerque de par sa proximité avec les ports du Benelux. Chaque année 2 millions de conteneurs échappent aux ports nationaux. Ouvrir l'autoliquidation à un grand nombre d'entreprises représente un enjeu économique considérable en terme de développement, puisque le rapatriement de ces flux détournés génèrerait potentiellement plus de 10 000 emplois et 1 Milliard d'€ pour la seule filière portuaire.

Comme préconisé dans le rapport parlementaire N° 1423 traitant de la lutte contre les paradis fiscaux ainsi que par le rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes sur les missions fiscales de la Douane, l'adoption de l'autoliquidation pour la TVA à l'importation, outre favoriser l'attractivité du territoire français, renforcerait la lutte contre les fraudes à la TVA en Europe. Cette mesure a été mise en œuvre dans 16 Etats membres sur 28 avec un succès particulièrement spectaculaire en Belgique où la fraude carrousel de TVA a été divisée par 10.

L'autoliquidation permettrait également de rapatrier le dédouanement de marchandises dans des Bureaux de Douanes Français, dont 25 % des droits resteraient acquis au budget de l'Etat, soit une recette fiscale supplémentaire, pour une mesure ne représentant aucune dépense nouvelle.

Le code des douanes de l'Union doit entrer en vigueur en mai 2016. Il permettra aux entreprises de choisir un guichet unique sur un territoire de l'Union Européenne pour le dédouanement et l'acquittement des droits et taxes, TVA comprise. Pour éviter que d'autres pays ne soient choisis, il est urgent et essentiel que le système français soit aussi attractif que ceux des autres états membres. Dans ce contexte, il est incontestable que de permettre l'autoliquidation à toutes les entreprises contribuera à l'attractivité du territoire national.